

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Orival, Chalais et Courlac
En et Hors agglomération**

Circulation interdite

Route départementale D140 du PR 0+0700 au PR 6+0189

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025_02479_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Chalais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 10 juillet 2025 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **SCOTPA** ZE les Savis BP 10554 16160 GOND-PONTOUVRE, en date du 31/07/2025

Considérant que pour l'exécution des travaux de reprofilage de chaussée en grave émulsion au finisseur et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D140 du PR 0+0700 au PR 6+0189, du 25/08/2025 au 29/08/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale D140 du PR 0+0700 au PR 6+0189.

Article 2

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D137 (Saint-Romain et Courlac) situés hors agglomération et
 - D2 (Rouffiac, Orival, Chalais et Saint-Romain) situés en et hors agglomération
- dans les 2 sens de circulation.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du CRD de Brossac (06 73 16 19 70).

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Orival, Chalais et Courlac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
les Maires des communes de Orival, Chalais et Courlac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chalais, le 19/08/2025

Le Maire de Chalais



Fait à MONTMOREAU,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Steven HINAULT
Date de signature : 18/08/2025
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau